

# NOTE DE SERVICE

N° 98-083-M91-M93 du 3 juin 1998

NOR : BUD R 98 00083 N

Texte publié au BOCP

DIFFUSION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

## ANALYSE

Application du décret n°98-65 du 4 février 1998

Date d'application : 03/06/1998

## MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ;  
ÉTS PUB CARACTÈRE SCI CULTUREL PROF ; PERSONNEL ; CONVENTION ; RÉMUNÉRATION

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN	EPSCP											

## DIFFUSION

CS 13

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction D - Bureau D4*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
BUREAU **D4**  
139, rue de Bercy  
TÉLÉDOC : **586**  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 19 MAI 1998

N° : **32942**

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Affaire suivie par :

À

Tél :

MADAME L'AGENT COMPTABLE

Fax :

**O B J E T** : Application du décret n°98-65 du 4 février 1998.

**RÉFÉRENCE** : Votre télécopie du 18 mars 1998.

Par télécopie visée en référence, vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application du décret n°98-65 du 4 février 1998 modifiant le décret n°85-618 du 13 juin 1985 fixant les modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions.

L'article premier de ce décret prévoit "*L'article 1er du décret du 13 juin 1985 susvisé est ainsi modifié :*

*I. - Le mot : « indemnisation » est remplacé par le mot : « rémunération ». [...]* "

Vous souhaitez savoir si cette modification a une incidence en matière de retenues pour pensions civiles et d'assujettissement aux différentes cotisations sociales.

Jusqu'à présent, la rétribution versée sur la base du décret du 13 juin 1998 était soumise aux seuls prélèvements de cotisations sociales, CSG, et CRDS et ne donnait pas lieu à une retenue au titre des pensions civiles de l'Etat.

La direction du Budget, compétente en la matière, confirme que la modification prévue au I. de l'article 1er du décret du 4 février 1998 n'a

pas d'incidence en matière de retenues pour pensions civiles et d'assujettissement aux différentes cotisations sociales.

La suppression du mot « indemnisation » a pour objet de lever toute ambiguïté quant au fait que les travaux ainsi rémunérés sont effectués hors des obligations statutaires de service ou hors de l'activité principale de l'agent et que les rémunérations auxquelles ils donnent lieu sont soumises à la réglementation sur le cumul.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET